



# Le D.O.B. en instantané

## Mesures de la loi de finances 2019 intéressant les collectivités locales

Instantané au 04/01/2019

Mesures définitives de la Loi n° 2018-1317 du 28  
décembre 2018 de finances pour 2019

**En complément du document pdf** recensant et illustrant les mesures de la loi de finances 2019 intéressant les collectivités locales, retrouvez ici **un commentaire développé** de chacune d'elles.

À noter, conformément à l'article 99 de la loi de finances 2017, le coefficient de revalorisation forfaitaire des bases est indexé sur l'indice des prix à la consommation harmonisé constaté en novembre, soit + 2,2 % (de novembre 2017 à novembre 2018).

### Table des matières

Bloc communal.....	7
Dotations.....	7
Art. 77 : Non minoration de la DC RTP du bloc communal au titre de 2018.....	7
Art. 77 : Modification des règles de minoration des variables d'ajustement.....	7
Art. 250 : Disposition en faveur des communes nouvelles.....	8
Art. 250 : Réforme de la dotation d'intercommunalité (1,56 milliard d'euros) .....	8
Art. 250 : DGF des communes touristiques : majoration de la population et seuil d'éligibilité.....	9
Art. 252 : Garanties pour les communes perdant leur éligibilité à la DSR cible et l'ayant perdu en 2018 .....	10

Art. 256 : Création d'une dotation en faveur des communes classées "Natura 2000" ne dépassant pas un certain seuil de richesse .....	10
Péréquation .....	10
Art. 250 : Poursuite de la montée en charge de la péréquation verticale (DSU/DSR)	10
Art. 253 : Hausse du plafond de contribution au FPIC (+ FSRIF le cas échéant) à 14 % des recettes fiscales et quasi-fiscales.....	10
Fiscalité.....	11
Art. 15 : Maintien en 2018 de l'exonération totale de TH pour les personnes de condition modeste concernées par le mécanisme de sortie en sifflet.....	11
Art. 23 : Définition des dépenses pouvant être financées par la TEOM et encouragement à la mise en place de la part incitative .....	11
Art. 24 : Renforcement de la composante de la taxe générale sur les activités polluantes relative aux déchets stockés et incinérés.....	11
Art. 26 : Poursuite de la suppression des taxes à faible rendement .....	11
Art. 27 : Instauration d'une redevance sur les concessions hydroélectriques « échues mais non encore renouvelées » à compter de 2020.....	12
Art. 79 : Amélioration du mécanisme de compensation de perte de CET, extension à la perte d'IFER et création d'un fonds de compensation horizontale pour accompagner la fermeture de certaines centrales électriques .....	12
Art. 80 : Répartition entre les collectivités et les EPCI de la compensation de l'exonération de CET des entreprises suisses situées sur le territoire français de l'aéroport Bâle-Mulhouse .....	13
Art. 141 : Suppression des exonérations de CFE appliquées aux syndicats professionnels pour leurs activités considérées comme lucratives .....	13
Art. 156 : Définition des locaux industriels pour l'évaluation de leur valeur locative.	13
Art. 158 : Extension aux logements anciens réhabilités de l'exonération de TFPB de 15 ans réservée aux logements neufs en contrat de location-accession .....	13
Art. 162 : Aménagement de la taxe de séjour (date de versement harmonisée pour les plateformes en ligne, renforcement des obligations déclaratives et des sanctions et mise en place d'un régime transitoire pour les communes n'ayant pas délibéré avant le 1 <sup>er</sup> octobre 2018) .....	13
Art. 163 : Création d'une taxe additionnelle de 15 % à la taxe de séjour perçue en Île-de-France à destination de la Société du Grand Paris (SGP) .....	14
Art. 164 : Alignement de la date limite de vote de la taxe GEMAPI sur le droit commun des taxes locales (15 avril au lieu du 1 <sup>er</sup> octobre).....	14
Art. 165 : Aménagement de la taxe sur les bureaux en Île-de-France pour augmenter la part perçue par la SGP .....	14
Art. 166 : Affectation à la SGP de la dynamique de la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement.....	14

Art. 168 : Répartition du prélèvement sur les paris hippiques mutualistes entre communes et groupements .....	15
Art. 169 : Exonération de TFPB des établissements publics de santé intégrés à un groupement de coopération sanitaire.....	15
Art. 170 : Exonération de TFPB et de TFPNB des biens appartenant aux grands ports maritimes et exonération de CFE pour l'ensemble des ports (hors ports de plaisance) quel que soit leur exploitant .....	15
Art. 171 : Maintien de l'exonération de TFPB en cas de pose de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment public.....	15
Art. 172 : Exonération de TFPB, sur délibération, des parties d'une installation hydroélectrique destinée à la préservation de la biodiversité .....	15
Art. 173 : Extension de l'exonération facultative de CFE pour les médecins et auxiliaires médicaux qui ouvrent un cabinet secondaire dans une zone proposant une offre de soin insuffisante.....	15
Art. 174 : Exonération facultative de CFE pour les librairies ne disposant pas du label de librairie indépendante .....	15
Art. 175 : Report au 15 janvier de la date limite pour délibérer sur le montant des bases minimum de CFE .....	15
Art. 176 : Exonération d'IFER pendant 5 ans pour les stations radioélectriques dans les zones blanches .....	16
Art. 178 : Modification de la répartition du produit de l'IFER sur les éoliennes et hydroliennes entre les communes et groupements .....	16
Art. 190 : Passage au taux réduit de TVA de 5,5 % pour les activités de tri sélectif en 2021.....	16
Art. 191 : Transfert aux collectivités territoriales de la gestion de la taxe de balayage .....	16
Soutien à l'investissement local .....	16
Art. 259 : Élargissement de l'attribution de DETR aux maîtres d'ouvrage, par dérogation .....	16
Art. 259 : Modification des conditions d'éligibilité à la DPV et suppression du plafond relatif au nombre de communes éligibles.....	16
Art. 259 : Modification de la population qui sert de référence pour la répartition de la DSIL.....	17
Art. 259: Publicité des subventions versées au titre de la DETR.....	17
Art. 259 : Élargissement des conditions d'éligibilité des EPCI à la DETR .....	17
Mesures diverses.....	18
Art. 19 : Création de zones franches d'activité nouvelle génération (ZFANG) en outre-mer .....	18
Art. 21 : Extension du périmètre des bassins urbains à dynamiser .....	18

Art. 83 : Modification des règles de plafonnement des taxes affectées à des organismes chargés de missions de service public .....	18
Art. 135 : Création de zones de développement prioritaire de niveau régional avec un dispositif d'exonération fiscale pour les entreprises .....	18
Art. 167 : Amélioration du suivi des coûts du Grand Paris Express par la remise d'un rapport au Parlement.....	18
Art. 181 : Maintien de la validité de la liste des quartiers prioritaires et des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2022 et prorogation des mesures fiscales associées..	18
Art. 242 : Instauration à titre expérimental du compte financier unique (compte administratif et compte de gestion) .....	19
Art. 243 : Instauration à titre expérimental d'une délégation de gestion du comptable public aux collectivités ou établissements de santé .....	19
Art. 250 : Désignation, pour chaque membre titulaire ou suppléant du comité des finances locales représentant une collectivité locale, d'un remplaçant appartenant à celle-ci. En cas de vacance d'un siège, désignation d'un nouveau membre par les associations nationales d'élus locaux compétentes .....	19
Art. 250 : Modification dans les modalités de notification de la dotation élu local et de la dotation pour les titres sécurisés .....	19
<i>Art. 251 : Précisions sur les variations des attributions individuelles de DGF (déclaré non conforme) .....</i>	<i>19</i>
Art. 254 : Dispositions relatives à la Métropole du Grand Paris - Dotation de soutien à l'investissement territorial .....	20
Art. 255 : Dispositions relatives à la Métropole du Grand Paris - Dotation d'intercommunalité.....	20
Art. 257 : Remise d'un rapport sur la pertinence de l'utilisation du coefficient logarithmique appliqué à la population pour le calcul du potentiel financier agrégé par habitant et du potentiel fiscal par habitant des communes .....	20
Art. 258 : Décalage d'un an de la date d'entrée en vigueur de l'automatisation du FCTVA .....	20
Départements.....	20
Dotations .....	20
Art. 77 : Poursuite de la diminution de la DCRTP des départements (incluse dans le périmètre des variables d'ajustement depuis 2017) .....	20
Art. 250 : Modification des règles d'écrêtement de la dotation forfaitaire des départements.....	20
Péréquation.....	21
Art. 250 : Hausse de la péréquation verticale (DPU et DFM) de 10 M€ .....	21
Art. 261 : Création d'un fonds de soutien interdépartemental à hauteur de 250 M€	21
Fonds de stabilisation.....	21

Art. 261 : Création d'un fonds de stabilisation de 115 millions d'euros pour les années 2019 à 2021 .....	21
Fiscalité.....	22
Art. 26 : Poursuite de la suppression des taxes à faible rendement .....	22
Art. 27 : Instauration d'une redevance sur les concessions hydroélectriques « échues mais non encore renouvelées » à compter de 2020.....	22
Art. 79 : Amélioration du mécanisme de compensation de perte de CET et extension à la perte d'IFER.....	22
Art. 80 : Répartition entre les collectivités et les EPCI de la compensation de l'exonération de CET des entreprises suisses situées sur le territoire français de l'aéroport Bâle-Mulhouse .....	23
Art. 156 : Définition des locaux industriels pour l'évaluation de leur valeur locative. 23	
Art. 158 : Extension aux logements anciens réhabilités de l'exonération de TFPB de 15 ans réservée aux logements neufs en contrat de location-accession .....	23
Art. 160 : Suppression de la part départementale de l'octroi de mer pour le département de Mayotte et la collectivité territoriale de Guyane au bénéfice des communes et modalités de compensation.....	23
Art. 169 : Exonération de TFPB des établissements publics de santé intégrés à un groupement de coopération sanitaire de droit public.....	23
Art. 170 : Exonération de TFPB des biens appartenant aux grands ports maritimes..	23
Art. 171 : Maintien de l'exonération de TFPB en cas de pose de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment public.....	23
Art. 172 : Exonération de TFPB, sur délibération, des parties d'une installation hydroélectrique destinée à la préservation de la biodiversité .....	24
Art. 176 : Exonération d'IFER pendant 5 ans pour les stations radioélectriques dans les zones blanches .....	24
Soutien à l'investissement local .....	24
Art. 259 : Transformation de la DGE des départements en DSID .....	24
Mesures diverses.....	24
Art. 19 : Création de zones franches d'activité nouvelle génération (ZFANG) en outre-mer .....	24
Art. 21 : Extension du périmètre des bassins urbains à dynamiser .....	24
Art. 81 : Recentralisation du RSA en Guyane et à Mayotte (partiellement déclaré non conforme).....	24
Art. 135 : Création de zones de développement prioritaire de niveau régional avec un dispositif d'exonération fiscale pour les entreprises .....	25
Art. 181 : Maintien de la validité de la liste des quartiers prioritaires et des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2022 et prorogation des mesures fiscales associées..	25
Art. 242 : Instauration à titre expérimental du compte financier unique (compte administratif et compte de gestion) .....	25

Art. 243 : Instauration à titre expérimental d'une délégation de gestion du comptable public aux collectivités ou établissement de santé.....	25
Art. 250 : Désignation, pour chaque membre titulaire ou suppléant du comité des finances locales représentant une collectivité locale, d'un remplaçant appartenant à celle-ci. En cas de vacance d'un siège, désignation d'un nouveau membre par les associations nationales d'élus locaux compétentes .....	26
<i>Art. 251 : Précisions sur les variations des attributions individuelles de DGF (déclaré non conforme) .....</i>	<i>26</i>
Art. 258 : Décalage d'un an de la date d'entrée en vigueur de l'automatisation du FCTVA .....	26
Art. 267 : Expérimentation du versement du RSA en Guyane, à Mayotte et à Saint Martin sous la forme d'un titre de paiement .....	26
Régions .....	27
Dotations .....	27
Art. 77 : Poursuite de la diminution de la DC RTP des régions (incluse dans le périmètre des variables d'ajustement depuis 2017) .....	27
Fiscalité.....	27
Art. 79 : Amélioration du mécanisme de compensation de perte de CET et extension à la perte d'IFER.....	27
Art. 80 : Répartition entre les collectivités et les EPCI de la compensation de l'exonération de CET des entreprises suisses situées sur le territoire français de l'aéroport Bâle-Mulhouse .....	27
Art. 160 : Suppression de la part départementale de l'octroi de mer pour le département de Mayotte et la collectivité territoriale de Guyane au bénéfice des communes et modalités de compensation.....	27
Art. 177 : Moindre baisse du tarif de l'IFER sur les répartiteurs principaux appliqué à partir de 2019 aux réseaux de communications électroniques cuivre, fibre optique ou câble .....	27
Mesures diverses.....	28
Art. 19 : Création de zones franches d'activité nouvelle génération (ZFANG) en outre-mer .....	28
Art. 21 : Extension du périmètre des bassins urbains à dynamiser.....	28
Art. 78 : Ajustement de la compensation des transferts de compétences aux régions .....	28
Art. 81 : Recentralisation du RSA en Guyane et à Mayotte (partiellement déclaré non conforme).....	28
Art. 135 : Création de zones de développement prioritaire de niveau régional avec un dispositif d'exonération fiscale pour les entreprises .....	29
Art. 181 : Maintien de la validité de la liste des quartiers prioritaires et des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2022 et prorogation des mesures fiscales associées..	29

Art. 242 : Instauration à titre expérimental du compte financier unique (compte administratif et compte de gestion) .....	29
Art. 243 : Instauration à titre expérimental d'une délégation de gestion du comptable public aux collectivités ou établissement de santé.....	29
Art. 250 : Désignation, pour chaque membre titulaire ou suppléant du comité des finances locales représentant une collectivité locale, d'un remplaçant appartenant à celle-ci. En cas de vacance d'un siège, désignation d'un nouveau membre par les associations nationales d'élus locaux compétentes .....	30
Art. 258 : Décalage d'un an de la date d'entrée en vigueur de l'automatisation du FCTVA .....	30
Art. 267 : Expérimentation du versement du RSA en Guyane, à Mayotte et à Saint Martin sous la forme d'un titre de paiement .....	30

## Bloc communal

### Dotations

#### **Art. 77 : Non minoration de la DCRTP du bloc communal au titre de 2018**

Cet article entérine la suppression de la minoration de la DCRTP des EPCI prévue en LFI 2018, annoncée par une circulaire en mars 2018 (107 millions d'euros). De la même manière, par un amendement, celle qui concernait les communes l'est également (15 millions d'euros).

#### **Art. 77 : Modification des règles de minoration des variables d'ajustement**

Contrairement aux années précédentes, la minoration des variables d'ajustement ne sera pas appliquée proportionnellement au montant perçu par chaque collectivité mais au prorata des recettes réelles de fonctionnement (RRF). Les RRF prises en compte seront celles constatées dans les comptes de gestion afférents à l'exercice 2017. Dans le cas où la minoration excèderait le montant de la dotation perçue en 2018, l'écart sera réparti entre les autres collectivités territoriales selon les mêmes modalités. Les recettes réelles de fonctionnement sont minorées des produits exceptionnels sur opérations de gestion, des mandats annulés sur exercices antérieurs ou atteints par la déchéance quadriennale, des subventions exceptionnelles et des autres produits exceptionnels, tels que constatés dans les comptes de gestion afférents à l'année 2017. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, ces recettes sont également minorées du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, tel que constaté dans les comptes de gestion afférents à l'année 2017.

Pour la métropole de Lyon, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique, les RRF prises en compte sont affectées d'un pourcentage, qui diffère selon que la dotation est versée au titre de compétences intercommunales, départementales ou régionales.

Pour les communes situées sur le territoire de la Métropole du Grand Paris, ces recettes sont minorées des recettes reversées au titre des contributions au fonds de compensation des charges territoriales, telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2017.

### **Art. 250 : Disposition en faveur des communes nouvelles**

L'article étend aux communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2019 et le 1<sup>er</sup> janvier 2021 le bénéfice du « pacte de stabilité financière » dont bénéficient les communes nouvelles. Des modifications sont toutefois prévues : l'amendement relève à 150 000 habitants au lieu de 15 000 le seuil de population au-delà duquel les communes nouvelles constituées à l'échelle d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre bénéficient pendant trois ans de la stabilité de la dotation de consolidation qu'elle perçoivent en remplacement de la dotation d'intercommunalité, ainsi que de la dotation de compensation qu'elles perçoivent en lieu et place du ou des EPCI à fiscalité propre supprimés. S'agissant de la majoration de 5 % de la dotation forfaitaire pendant trois ans, l'amendement propose de la réserver aux communes de 30 000 habitants ou moins (contre 150 000 actuellement).

### **Art. 250 : Réforme de la dotation d'intercommunalité (1,56 milliard d'euros)**

#### **Organisation et progression de l'enveloppe unique de la dotation d'intercommunalité**

Cet article organise la réforme de la dotation d'intercommunalité qui ne comprendra plus de sous-enveloppes en fonction des catégories juridiques, mais une enveloppe unique qui sera de surcroît abondée chaque année à hauteur de 30 millions d'euros à compter de 2019. À titre exceptionnel, en 2019, un abondement supplémentaire de 7 millions d'euros couvrira le non plafonnement à la hausse du montant de dotation d'intercommunalité par habitant des EPCI qui changeront de catégorie au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Ces accroissements seront financés par une minoration de la DGF du bloc communal (dotation de compensation des EPCI et dotation forfaitaire des communes).

La dotation d'intercommunalité reste constituée de deux parts : une dotation de base (30 %) et une dotation de péréquation (70 %). Pour le calcul de cette seconde part, le critère du revenu par habitant est introduit.

#### **Calcul des attributions individuelles**

Au niveau des attributions individuelles, un complément est prévu pour certains EPCI, qui, en 2018, percevaient un montant de DGF inférieur à 5 euros par habitant du fait notamment de la contribution au redressement des finances publiques opérée ces dernières années. Ainsi, chaque EPCI ayant un potentiel fiscal (PF) par habitant inférieur au double du PF/habitant moyen des EPCI de leur catégorie verra sa DGF réalimentée et percevra l'équivalent de 5 euros par habitant au titre de 2018.

Le coût de cette réalimentation, estimé à 29 millions d'euros, sera financé par une minoration de la dotation de compensation des EPCI et de la dotation forfaitaire des communes.

#### **Règles de garantie et plafonnement de droit commun**

Les garanties sont financées par la dotation d'intercommunalité avant répartition.

À compter de la troisième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, les EPCI ne peuvent percevoir une attribution par habitant inférieure à 95 % du montant perçu l'année précédente. Un plafond a été fixé : l'EPCI ne peut pas percevoir plus de 110 % de l'attribution par habitant perçue l'année précédente (sauf ceux ayant changé de catégorie au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et les communautés de communes créées ex nihilo au 1<sup>er</sup> janvier 2017).

Lors d'un changement de catégorie, ou d'une fusion, l'EPCI perçoit, les deux premières années d'attribution, une attribution par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente. Lors d'une création ex nihilo, l'EPCI perçoit, la première année, une attribution calculée dans les conditions de droit commun et, la deuxième année, une attribution par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

## **Calcul du CIF pris en compte dans la dotation d'intercommunalité et intégration progressive des redevances d'assainissement et d'eau potable**

Les modalités de calcul du coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes seront modifiées et intégreront :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 : les redevances d'assainissement (alignement sur le calcul du CIF des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles) ;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 : les redevances d'eau potable.

Par ailleurs, le texte apporte des précisions quant à la comptabilisation des attributions de compensation négatives qui ne seront plus prises en compte au dénominateur.

Le CIF des métropoles est pondéré par un coefficient égal à 1,1 afin de tenir compte des compétences départementales qu'elles exercent (leur CIF est ainsi augmenté de 10 %).

À compter de 2019, le CIF pris en compte dans le calcul de la dotation d'intercommunalité ne peut pas être supérieur à 0,6.

Au titre de la première année d'attribution de la dotation dans une catégorie, le CIF est égal au CIF moyen de la catégorie à laquelle il appartient, sauf en cas de fusion, le CIF retenu est le CIF de l'EPCI qui lui préexistait. Si plusieurs EPCI préexistaient, le CIF à retenir est le CIF le plus élevé parmi ces établissements, dans la limite de 105 % de la moyenne des CIF, pondérés par leur population.

Au titre de la deuxième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, le CIF non corrigé des dépenses de transfert est pondéré par le rapport entre le CIF moyen de la catégorie à laquelle l'EPCI appartient et ce CIF moyen, non corrigé des dépenses de transfert.

Pour les CC à fiscalité additionnelle (comme c'est déjà le cas pour les CC à FPU et les CA), la DSC sera désormais prise en compte à hauteur de 50 % dans leur CIF.

Pour le calcul du CIF moyen des métropoles et des CU, les recettes et les dépenses de transfert de la métropole du Grand Paris ne sont pas prises en compte.

### **Garantie sous condition de CIF**

Les communautés de communes (CC) ayant un coefficient d'intégration fiscale (CIF) supérieur à 0,50 percevront une dotation par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente. Pour les communautés d'agglomération et les communautés urbaines et métropoles, cette condition de CIF est fixée à 0,35.

### **Garantie sous condition de PF**

Lorsque l'EPCI a un potentiel fiscal par habitant inférieur d'au moins 60 % à la moyenne de sa catégorie, il perçoit une attribution par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

Le prélèvement sur la fiscalité des EPCI prévu dans le cadre de la répartition de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) est reconduit chaque année et, en cas de changement de périmètre de l'EPCI dont les recettes fiscales sont minorées à ce titre, le prélèvement est recalculé au prorata de la population des communes du nouvel EPCI.

### **Art. 250 : DGF des communes touristiques : majoration de la population et seuil d'éligibilité**

Afin de mieux prendre en compte la réalité des charges qui pèsent sur les communes touristiques, et pour le calcul de la composante démographique de la dotation forfaitaire à partir de 2019, l'article porte la majoration de la population totale à 1,5 habitant par résidence secondaire (contre 1 auparavant) pour les communes de moins de 3 500 habitants dont le

potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique et dont la part des résidences secondaires dans la population est supérieure à 30 %. Le potentiel fiscal pris en compte est celui connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant la répartition.

**Art. 252 : Garanties pour les communes perdant leur éligibilité à la DSR cible et l'ayant perdu en 2018**

À compter de 2019, lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la troisième fraction de la dotation de solidarité rurale, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente (ce dispositif de sortie lissée reprend le mécanisme qui existe aujourd'hui pour la première fraction de la DSR). Extension de cette garantie aux communes ayant perdu leur éligibilité à la DSR « cible » en 2018.

Ce mécanisme de garantie ainsi mis en œuvre est financé sur les crédits consacrés à cette fraction, à l'instar du mécanisme existant pour la fraction « bourg-centre ».

**Art. 256 : Création d'une dotation en faveur des communes classées "Natura 2000" ne dépassant pas un certain seuil de richesse**

À partir de 2019, est créée une dotation spécifique pour les communes de moins de 10 000 habitants, ayant un potentiel fiscal par habitant inférieur à 1,5 fois la moyenne de la strate et dont le territoire terrestre est couvert à plus de 75 % par un site Natura 2000.

D'un montant de 5 millions d'euros, elle sera financée par un écrêtement de la DGF du bloc communal et devrait bénéficier à 1 074 communes. Le montant de la dotation est réparti au prorata de la population et de la proportion du territoire terrestre de la commune couverte par un site Natura 2000 au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente.

**Péréquation**

**Art. 250 : Poursuite de la montée en charge de la péréquation verticale (DSU/DSR)**

La dotation de solidarité urbaine (DSU) et la dotation de solidarité rurale (DSR) augmentent chacune de 90 millions d'euros.

L'augmentation de la péréquation du bloc communal à hauteur de 180 millions d'euros est financée, comme l'an dernier, intégralement au sein de la DGF des communes et EPCI (les années précédentes, la hausse de la péréquation verticale du bloc communal était financée à parité par une minoration des variables d'ajustement et, au sein de la DGF).

Cf. illustrations du DOB en instantané

**Art. 253 : Hausse du plafond de contribution au FPIC (+ FSRIF le cas échéant) à 14 % des recettes fiscales et quasi-fiscales**

Le prélèvement au titre du FPIC (majoré le cas échéant du prélèvement FSRIF de l'année précédente) ne peut excéder 14 % des ressources fiscales agrégées (ressources fiscales, FNGIR et dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, et composantes de la DGF) perçues au cours de l'année de répartition (contre 13,5 % auparavant).

## Fiscalité

### **Art. 15 : Maintien en 2018 de l'exonération totale de TH pour les personnes de condition modeste concernées par le mécanisme de sortie en sifflet**

Les contribuables qui devaient bénéficier en 2018 d'un dégrèvement total de leur TH seront exonérés de TH et corrélativement de contribution à l'audiovisuel public (CAP). De même ceux qui devaient bénéficier en 2018 d'un abattement sur leur TH au titre du mécanisme de sortie en sifflet seront également exonérés totalement de TH et de CAP.

### **Art. 23 : Définition des dépenses pouvant être financées par la TEOM et encouragement à la mise en place de la part incitative**

#### Favoriser le déploiement de la part incitative

- La 1<sup>ère</sup> année de la mise en place de la part incitative (TEOMI), le produit de TEOM (parts fixe et incitative) peut excéder au maximum de 10 % le produit de l'année précédente (pour permettre la prise en compte du surcoût lié à sa mise en place)
- Pendant les 5 ans qui suivent l'instauration de la TEOMI, passage des frais de gestion de 8 % à 3 % (pour les impositions établies à compter de 2019).

#### Élargir l'assiette des dépenses prises en charge pour le calcul de la TEOM

En plus des dépenses réelles de fonctionnement :

- Élargissement aux dépenses engagées pour la définition et les évaluations des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés.
- Élargissement aux dotations d'amortissement ou aux dépenses d'investissement (au choix de la collectivité).

Mettre à la charge des collectivités les dégrèvements faisant suite à la constatation par décision de justice de l'illégalité de la délibération fixant le taux de la taxe (pour les délibérations prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019).

Transmission aux collectivités dans un délai de deux mois (à compter de la notification du dégrèvement), d'informations relatives au dégrèvement (montant de la taxe dégrévée, de l'imposition contestée et référence du jugement à l'origine de la décision de dégrèvement)  
Cf. illustrations du DOB en instantané

### **Art. 24 : Renforcement de la composante de la taxe générale sur les activités polluantes relative aux déchets stockés et incinérés**

Afin de développer le recyclage des déchets (dont le coût, assumé par les collectivités, excède aujourd'hui celui du stockage ou de l'incinération), cet article augmente les tarifs de la TGAP (qui s'appliquent aux déchets stockés et incinérés). En parallèle le taux de TVA sur les activités de tri est abaissé (cf. article 190).

### **Art. 26 : Poursuite de la suppression des taxes à faible rendement**

Dans un triple objectif de simplification, de baisse du taux de prélèvements obligatoires et d'économies sur le recouvrement, l'effort de suppression de taxes à faible rendement est prolongé. Deux taxes perçues par les collectivités locales sont ainsi supprimées :

- La taxe annuelle sur les résidences mobiles terrestres occupées à titre d'habitat principal (sont concernés : les caravanes et camping-cars non assujettis à la TH).

- La taxe sur la recherche de gîtes géothermiques à haute température (instaurée en LFR 2017) perçue par les départements et les CTU de Guyane et de Martinique.

**Art. 27 : Instauration d'une redevance sur les concessions hydroélectriques « échues mais non encore renouvelées » à compter de 2020**

Une redevance existe déjà sur les concessions renouvelées mais pas sur celle en attente de renouvellement (régime des « délais glissants »). Cet amendement vise à étendre cette redevance également dans ce dernier cas, dans les mêmes conditions de partage de ressources entre l'État et les collectivités locales (1/3 aux départements, 1/12 aux communes, 1/12 aux groupements, et la moitié à l'État). Le taux sera déterminé par décret.

**Art. 79 : Amélioration du mécanisme de compensation de perte de CET, extension à la perte d'IFER et création d'un fonds de compensation horizontale pour accompagner la fermeture de certaines centrales électriques**

- Amélioration du mécanisme de compensation de perte de CET

Les communes et EPCI à fiscalité propre qui constatent une **perte importante** de produit de CET (au moins 10 % de baisse représentant au moins 2 % des recettes fiscales n-1), bénéficient d'une compensation dégressive sur 3 ans. Cet article modifie ce mécanisme.

- Il supprime dans un premier temps la compensation sur 5 ans pour les communes et EPCI situés dans les cantons pour lesquels l'État anime une politique de conversion industrielle (notion obsolète). Les collectivités actuellement bénéficiaires continuent néanmoins de percevoir la compensation dégressive restant due.

- Il prévoit une nouvelle compensation dégressive sur 5 ans pour les communes et EPCI qui subissent une **perte exceptionnelle** après 2018 (qui correspondrait à une perte de produit supérieure à 30 %, représentant 10 % des recettes fiscales).

- À compter de 2020, il prévoit le versement de la compensation l'année de constatation de la perte et non l'année suivante.

- Instauration d'un mécanisme de compensation de perte d'IFER

La compensation sur trois ans existant pour la perte importante de CET est étendue à la perte d'IFER (valable pour tous les IFER). De même, le mécanisme de compensation pour perte exceptionnelle et l'année de versement de la compensation sont calés sur le dispositif de perte de CET.

À noter qu'un mécanisme rétroactif de compensation est prévu aussi bien pour les pertes exceptionnelles que pour les pertes importantes de CET et d'IFER pour les communes ou EPCI qui ont bénéficié en 2018 pour la 1<sup>ère</sup> fois du mécanisme de compensation pour perte de CET.

- Création d'un fonds de compensation horizontale en cas de fermeture de centrale nucléaire ou thermique

Un fonds de compensation horizontale est créé pour les communes et EPCI en cas de fermeture totale ou partielle de centrale nucléaire ou thermique sur leur territoire. Il vient en complément du mécanisme de compensation pour perte de CET et d'IFER. Le prélèvement, à compter de 2019, sera chaque année de 2 % du produit d'IFER relatif aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, soit en moyenne 0,5 %

des recettes fiscales des collectivités concernées. Un décret en conseil d'État viendra préciser les modalités de répartition du fonds.

Le fonds serait ainsi abondé à hauteur de 2,4 millions d'euros (sur la base des données 2017) et concernerait une cinquantaine de collectivités (les versements débuteraient en 2020). La durée de compensation est fixée à 10 ans. Les trois premières années le cumul des deux mécanismes (fonds et compensation perte de CET et d'IFER) permettra une compensation intégrale de la perte. À compter de la 4<sup>ème</sup> année, le montant versé est réduit d'1/8 par an.

#### **Art. 80 : Répartition entre les collectivités et les EPCI de la compensation de l'exonération de CET des entreprises suisses situées sur le territoire français de l'aéroport Bâle-Mulhouse**

#### **Art. 141 : Suppression des exonérations de CFE appliquées aux syndicats professionnels pour leurs activités considérées comme lucratives**

#### **Art. 156 : Définition des locaux industriels pour l'évaluation de leur valeur locative**

La détermination de la valeur locative cadastrale servant au calcul des impôts locaux est différente selon les locaux. Il en existe trois catégories : les locaux d'habitation, professionnels et les établissements industriels.

La valeur locative de ces derniers est évaluée selon la méthode « comptable » (différente de la méthode « tarifaire »). **La notion d'établissements industriels**, définie par la doctrine et la jurisprudence, entraîne parfois des incertitudes pour certaines entreprises. Parfois leurs locaux sont requalifiés de professionnels à industriels ce qui peut entraîner des hausses d'imposition.

L'article propose donc des modifications quant à la qualification des locaux industriels et la détermination de leur valeur locative.

- Il légalise la définition des locaux industriels telle que prévue par la jurisprudence (bâtiments ou terrains nécessitant d'importants moyens techniques).

- À compter de 2020, il exclut du champ industriel les locaux avec des installations techniques ne dépassant pas 500 000 euros (apprécié sur 3 ans consécutifs).

- Il lisse, sur 6 ans, dès 2019, les effets de changements d'affectation ou de méthode de détermination sur la valeur locative. Si la valeur locative évolue de plus de 30 % suite à ces changements, la variation prise en compte sera réduite de 85 % puis, 70 %, 55 %, 40 %, 25 % et 10 %.

- Une évaluation des impacts du changement d'évaluation des locaux industriels afin, à terme, de faire évoluer la méthode d'évaluation est prévue.

Cf. illustrations du DOB en instantané

#### **Art. 158 : Extension aux logements anciens réhabilités de l'exonération de TFPB de 15 ans réservée aux logements neufs en contrat de location-accession**

#### **Art. 162 : Aménagement de la taxe de séjour (date de versement harmonisée pour les plateformes en ligne, renforcement des obligations déclaratives et des sanctions et mise en place d'un régime transitoire pour les communes n'ayant pas délibéré avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018)**

- Harmonisation des dates de versement de la taxe de séjour pour les plateformes électroniques. Aligement au 31 décembre de l'année de perception quel que soit le

type d'hébergements (professionnels et non professionnels) pour lesquels la plateforme est intermédiaire.

- Renforcement des obligations déclaratives et des sanctions pour les collecteurs de la taxe (au réel et au forfait). La déclaration à la collectivité doit contenir pour chaque hébergement un certain nombre d'informations (nombre de personnes, de nuitées, date de perception, adresse, prix...). En cas d'absence ou d'inexactitude de la déclaration, une amende est prévue.
- En cas de procédure de taxation d'office de la taxe de séjour, les intérêts de retard sont désormais 0,2 % par mois, soit le taux de droit commun, contre 0,75 % auparavant.
- Mise en place d'une période transitoire pour l'adoption des tarifs : par dérogation, pour la taxe applicable au titre de 2019, les collectivités n'ayant pas pris de délibérations au 1<sup>er</sup> octobre 2018, peuvent délibérer jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2019.

**Art. 163 : Création d'une taxe additionnelle de 15 % à la taxe de séjour perçue en Île-de-France à destination de la Société du Grand Paris (SGP)**

Une taxe régionale additionnelle à la taxe de séjour est créée sur le territoire de l'Île-de-France. Elle représente 15 % de la taxe perçue par les communes ou intercommunalités et sert au financement de la Société du Grand Paris (SGP).

**Art. 164 : Aligement de la date limite de vote de la taxe GEMAPI sur le droit commun des taxes locales (15 avril au lieu du 1<sup>er</sup> octobre)**

**Art. 165 : Aménagement de la taxe sur les bureaux en Île-de-France pour augmenter la part perçue par la SGP**

Afin d'augmenter les ressources de la SGP cet article modifie les tarifs de la « taxe sur les bureaux » (taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement). Cette taxe est perçue pour moitié par la région Île-de-France (dans la limite de 212,9 millions d'euros) et pour 116 millions par le FNAL et le solde revient à la SGP (dans la limite de 395 millions).

L'article :

- augmente en 2019 de 10 % les tarifs des bureaux et surfaces de stationnement en 1<sup>ère</sup> circonscription, à l'exception des communes percevant la DSU et le FSRIF, qui se voient appliquer les tarifs 2018 de 1<sup>ère</sup> circonscription,
- inclut les parkings commerciaux dans le champ de la taxe au tarif des surfaces de stationnement,
- actualise les tarifs de la taxe en fonction de l'indice des prix hors tabac et non plus en fonction de l'ICC.

**Art. 166 : Affectation à la SGP de la dynamique de la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement**

Le produit de la taxe sur les surfaces de stationnement revenant à la région Île-de-France est plafonné à 66 millions d'euros. Le surplus revient à la SGP.

**Art. 168 : Répartition du prélèvement sur les paris hippiques mutualistes entre communes et groupements**

Un prélèvement de 15 % sur les sommes engagées pour les paris hippiques mutualistes revient aux EPCI sur lesquels sont situés un ou plusieurs hippodromes. Pour les communes qui prennent en charge certaines dépenses de l'hippodrome cette disposition représente un manque à gagner. Cet article prévoit que dorénavant ce produit revient pour moitié aux EPCI et pour moitié aux communes (avec une limite de 772 723 € par ensemble intercommunal). La commune peut délibérer pour reverser l'intégralité à l'EPCI.

**Art. 169 : Exonération de TFPB des établissements publics de santé intégrés à un groupement de coopération sanitaire de droit public**

**Art. 170 : Exonération de TFPB et de TFPNB des biens appartenant aux grands ports maritimes et exonération de CFE pour l'ensemble des ports (hors ports de plaisance) quel que soit leur exploitant**

**Art. 171 : Maintien de l'exonération de TFPB en cas de pose de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment public**

Les immeubles ou bâtiments appartenant à des personnes publiques sont exonérés, sous conditions, de TFPB. La présence de panneaux photovoltaïques sur le toit d'un de ces bâtiments pourrait remettre en cause l'exonération du fait de son caractère productif. Cet article maintient l'exonération.

**Art. 172 : Exonération de TFPB, sur délibération, des parties d'une installation hydroélectrique destinée à la préservation de la biodiversité**

**Art. 173 : Extension de l'exonération facultative de CFE pour les médecins et auxiliaires médicaux qui ouvrent un cabinet secondaire dans une zone proposant une offre de soin insuffisante**

**Art. 174 : Exonération facultative de CFE pour les librairies ne disposant pas du label de librairie indépendante**

**Art. 175 : Report au 15 janvier de la date limite pour délibérer sur le montant des bases minimum de CFE**

Les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions, et que celles instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent être prises avant le 1<sup>er</sup> octobre pour être applicables l'année suivante. Par exception cet article repousse la date au 15 janvier pour les délibérations au titre de l'exercice 2019, concernant la fixation pour chacune des tranches de chiffre d'affaires ou de recettes, du montant des bases minimum de CFE. Ce report de date a pour objectif de donner aux collectivités les moyens de surmonter une éventuelle baisse brutale de ressources fiscales imputables aux fluctuations de l'activité économique.

**Art. 176 : Exonération d'IFER pendant 5 ans pour les stations radioélectriques dans les zones blanches**

**Art. 178 : Modification de la répartition du produit de l'IFER sur les éoliennes et hydroliennes entre les communes et groupements**

Le produit de l'IFER sur les éoliennes et les hydroliennes revient aux départements, intercommunalités et éventuellement aux communes d'implantation en régime FA ou FPZ ou sur décision de l'EPCI. Afin d'intéresser les communes à l'implantation de ces installations, l'article prévoit que les communes perçoivent 20 % de l'IFER quel que soit le régime fiscal avec possibilité pour la commune de délibérer pour limiter cette part.

**Art. 190 : Passage au taux réduit de TVA de 5,5 % pour les activités de tri sélectif en 2021**

Les prestations de collecte, de tri et de gestion des déchets sont soumises au taux réduit de TVA de 10 %. En vertu de cet article, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les prestations spécifiques de collecte séparée, de collecte en déchetterie, de tri et de valorisation matière des déchets bénéficieront du taux de 5,5 % afin de favoriser le recyclage des déchets. En parallèle les tarifs de la TGAP sur les déchets stockés et incinérés sont augmentés (cf. article 24).

**Art. 191 : Transfert aux collectivités territoriales de la gestion de la taxe de balayage**

Cette taxe, facultative, n'est plus recouvrée par voie de rôle par la DGFIP mais directement par la commune ou l'EPCI. De plus, elle est fusionnée avec la TEOM et les dépenses qu'elle couvre sont prises en compte pour le calcul de la proportionnalité du taux de TEOM (cf. article 23).

**Soutien à l'investissement local**

**Art. 259 : Élargissement de l'attribution de DETR aux maîtres d'ouvrage, par dérogation**

Cet article élargit, par dérogation, le champ des projets éligibles : lorsqu'une commune ou un groupement éligible à la DETR a signé un contrat avec le représentant de l'État et que ce contrat désigne un maître d'ouvrage (par exemple une société d'économie mixte), alors ce dernier peut être bénéficiaire de la subvention au titre de la DETR.

**Art. 259 : Modification des conditions d'éligibilité à la DPV et suppression du plafond relatif au nombre de communes éligibles**

Cet article modifie les trois conditions cumulatives de pré-éligibilité à la dotation politique de la ville (DPV).

Jusqu'à présent, une des conditions était que les communes devaient avoir bénéficié de la DSU l'année précédente et avoir été classée parmi les 250 premières dans le cas des communes de plus de 10 000 habitants ; cet article l'assouplit puisque désormais la commune devra avoir été éligible à la DSU au moins une fois au cours des trois dernières années et avoir été classée parmi les 250 premières au moins une fois dans le cas des communes de plus de 10 000 habitants.

La deuxième condition relative à la détermination de la proportion d'habitants situés en quartiers prioritaires de la ville (QPV) par rapport à la population totale est modifiée. Pour le calcul du ratio (qui reste fixé à 19 %), la même année de référence sera utilisée à compter de 2019 : ce sera 2016 (jusqu'à présent, le décalage entre le recensement de la population réalisé annuellement et celui de la population vivant dans les quartiers relevant de la

politique de la ville conduit tous les trois ans pouvait entraîner l'exclusion de certaines communes).

Enfin, troisième condition, ne pouvaient être pré-éligibles à la DPV que les communes disposant, sur leur territoire, d'une convention avec l'ANRU active au titre du premier programme national de rénovation urbaine (PNRU) ou comprenant un des quartiers présentant les difficultés urbaines les plus importantes, figurant sur une liste arrêtée le 29 avril 2015, et ne comprenant que les quartiers considérés comme « d'intérêt national » par l'ANRU. Cet article ajoute les 122 communes qui ont, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition, sur leur territoire un quartier d'intérêt régional, sans avoir par ailleurs un quartier d'intérêt national ou une convention avec l'ANRU active au titre du premier PNRU (la liste de ces quartiers sera arrêtée d'ici la fin 2018 par le ministre chargé de la ville).

La modification des critères de pré-éligibilité devrait conduire à rehausser le nombre de communes éligibles à 199 communes (estimations gouvernementales). Il est à noter que cet article supprime le plafonnement du nombre de communes éligibles, fixé à 180.

**Art. 259 : Modification de la population qui sert de référence pour la répartition de la DSIL**

La population qui sert de référence pour la répartition de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) sera celle du 1<sup>er</sup> janvier précédant l'année de répartition, contre celle de 2017 jusqu'à présent. Pour le calcul des enveloppes 2019, la population prise en compte sera donc celle de 2018.

**Art. 259: Publicité des subventions versées au titre de la DETR**

Avant le 30 septembre de l'exercice en cours, la liste des opérations ayant bénéficié d'une subvention ainsi que le montant des projets et celui de la subvention attribuée par l'État seront publiés sur le site internet officiel de l'État dans le département. Si cette liste est modifiée ou complétée entre cette publication et la fin de l'exercice, une liste rectificative ou complémentaire sera publiée selon les mêmes modalités avant le 30 janvier de l'exercice suivant.

**Art. 259 : Élargissement des conditions d'éligibilité des EPCI à la DETR**

Jusqu'à présent, tous les EPCI, sauf ceux ayant une population supérieure à 75 000 habitants et qui comprennent une commune de plus de 20 000 habitants, sont éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux. La répartition par enveloppes départementales est ensuite fonction des caractéristiques des EPCI éligibles (population, potentiel fiscal par habitant) et de la densité de population de l'ensemble du département. Avec l'achèvement de la carte intercommunale, et la réduction importante du nombre d'EPCI, le nombre d'EPCI éligibles a, par endroit, été très fortement réduit.

Cet article complète les critères d'éligibilité de manière à ne pas exclure certains EPCI de la répartition, ceux ayant une commune centre importante, une population relativement nombreuse, mais dont la densité est trop faible. Ainsi un critère de densité de population, fixé à 150 habitants/km<sup>2</sup>, est introduit. Les montants des enveloppes départementales vont donc varier en 2019 : celles des départements ayant subi les conséquences des schémas départementaux de coopération intercommunale vont augmenter et être financées par la minoration des enveloppes des départements ne bénéficiant pas de la mesure (la majorité de ces derniers avaient vu leur enveloppe augmenter entre 2017 et 2018).

## Mesures diverses

### **Art. 19 : Création de zones franches d'activité nouvelle génération (ZFANG) en outre-mer**

Cet article pérennise les zones franches d'activité mises en place en 2009 et les recentre sur les secteurs porteurs en limitant les conditions d'éligibilité et en augmentant les exonérations de fiscalité à destination des entreprises. Les zones franches urbaines et les zones de revitalisation rurale sont par ailleurs supprimées en outre-mer à compter de 2019.

### **Art. 21 : Extension du périmètre des bassins urbains à dynamiser**

Cet article étend aux entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2020 et situées dans une commune limitrophe d'une commune appartenant au périmètre des bassins à dynamiser, les bénéfices fiscaux liés à ce zonage. L'exonération d'impôts sur les bénéfices porterait sur 3 ans et celle des impôts locaux (CET, TFPB) sur 7 ans.

### **Art. 83 : Modification des règles de plafonnement des taxes affectées à des organismes chargés de missions de service public**

Cet article modifie les règles de plafonnement des taxes affectées à des organismes publics. La loi définit en effet un niveau de taxe au-delà duquel les ressources supplémentaires reviennent à l'État. En 2019, le nombre de taxes plafonnées devrait diminuer (passant de 91 à 86), en lien notamment avec la suppression des taxes à faible rendement. Certaines taxes voient leur plafond augmenter et le plus grand nombre voit son plafond diminuer. Certaines taxes concernent des établissements en lien avec les collectivités locales et notamment les agences de l'eau.

Il était déjà prévu en LFI 2018 que le plafond des taxes et redevances passe en 2019 de 2 280 millions d'euros à 2 105 millions. De plus, dorénavant, les ministres du budget et de l'écologie définissent un plafond pour chaque agence.

Par ailleurs, le plafond de l'IFER sur le matériel roulant affecté à la société du grand Paris (SGP) passe de 67 à 75 millions d'euros.

### **Art. 135 : Création de zones de développement prioritaire de niveau régional avec un dispositif d'exonération fiscale pour les entreprises**

Des zones de développement prioritaires de niveau régional (en France métropolitaine) sont définies en fonction de critères de taux de pauvreté, de densité de population et d'insertion des jeunes de 15 à 24 ans. D'après ces critères, seule la région Corse serait éligible.

Les entreprises situées dans ces zones bénéficient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 d'allègements fiscaux dont un abattement sur la moitié des bases de TFPB et de CET pour une durée de 10 ans (à compter de 2020). Les communes peuvent prendre une délibération pour exonérer l'autre moitié des bases. Chaque moitié de base bénéficiera d'un abattement total les 7 premières années puis dégressif les trois années restantes à hauteur de 75 %, 50 % et 25 %. Seule l'exonération imposée par l'État sera compensée aux collectivités.

### **Art. 167 : Amélioration du suivi des coûts du Grand Paris Express par la remise d'un rapport au Parlement**

### **Art. 181 : Maintien de la validité de la liste des quartiers prioritaires et des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2022 et prorogation des mesures fiscales associées**

**Art. 242 : Instauration à titre expérimental du compte financier unique (compte administratif et compte de gestion)**

Les collectivités locales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre, à titre expérimental, à compter de l'exercice 2020, et pour 3 ans maximum, un compte financier unique qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Les collectivités ont 6 mois à compter de la promulgation de la loi de finances 2019, pour se porter volontaires. Une convention entre l'État et les exécutifs locaux prévoira les conditions d'exercice de l'expérimentation. Un bilan sera transmis par le Parlement au Gouvernement.

Ce compte financier unique devrait permettre une meilleure sincérité des comptes en regroupant l'ensemble des informations contenu dans les deux comptes existant. L'intérêt de sa mise en place a été précisé dans plusieurs rapports de la cour des comptes et dans un rapport de l'Inspection générale des finances et de l'Inspection générale de l'administration relatif à la « Mise en place d'un compte financier unique dans le cadre budgétaire et comptable des collectivités locales ».

**Art. 243 : Instauration à titre expérimental d'une délégation de gestion du comptable public aux collectivités ou établissements de santé**

Dans la lignée du compte financier unique, le comptable public peut par convention d'une durée de 3 ans reconductible, déléguer à une collectivité locale sa fonction comptable et financière. La collectivité intégrera alors un agent comptable soumis au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics. L'agent pourra être mis à disposition ou être en détachement. La demande doit être faite avant le 31 mars pour être appliquée l'année suivante.

**Art. 250 : Désignation, pour chaque membre titulaire ou suppléant du comité des finances locales représentant une collectivité locale, d'un remplaçant appartenant à celle-ci. En cas de vacance d'un siège, désignation d'un nouveau membre par les associations nationales d'élus locaux compétentes**

**Art. 250 : Modification dans les modalités de notification de la dotation élu local et de la dotation pour les titres sécurisés**

Les attributions individuelles au titre de ces deux dotations seront constatées par arrêtés publiés au Journal officiel et non plus par une notification individuelle par les préfetures (à l'instar de la mesure prise pour la DGF en 2018).

Le délai de contentieux de 2 mois débute au moment de la publication de l'arrêté.

**Art. 251 : Précisions sur les variations des attributions individuelles de DGF (déclaré non conforme)**

*Depuis 2018, c'est un arrêté publié au Journal officiel qui sert de notification aux attributions individuelles des composantes de la dotation globale de fonctionnement ; à compter de 2019, et dans les deux semaines suivant la publication de cet arrêté, l'administration sera tenue de publier des éléments d'information permettant d'expliquer les écarts et variations les plus importants, par rapport à l'année précédente, d'attributions individuelles des composantes de la DGF. Cet article a été déclaré non conforme par le Conseil constitutionnel (décision n°2018-777 DC du 28 décembre 2018).*

#### **Art. 254 : Dispositions relatives à la Métropole du Grand Paris - Dotation de soutien à l'investissement territorial**

Cet article prévoit que la Métropole du Grand Paris (MGP) ne verse pas de dotation de soutien à l'investissement territorial (DSIT) aux EPT pour l'exercice 2019.

#### **Art. 255 : Dispositions relatives à la Métropole du Grand Paris - Dotation d'intercommunalité**

Cet article prévoit que, contrairement à ce qui est inscrit dans la Loi NOTRe, la MGP ne percevra pas la dotation d'intercommunalité en 2019 et que les EPT continuent de la percevoir.

#### **Art. 257 : Remise d'un rapport sur la pertinence de l'utilisation du coefficient logarithmique appliqué à la population pour le calcul du potentiel financier agrégé par habitant et du potentiel fiscal par habitant des communes**

Cet article prévoit qu'un rapport devra être remis au Parlement avant le 30 septembre 2019 visant à étudier le coefficient logarithmique utilisé pour le calcul du potentiel fiscal agrégé par habitant pour vérifier s'il y a bien une corrélation entre la taille d'un ensemble intercommunal et le poids des charges qu'il supporte, et le coefficient logarithmique utilisé pour le calcul du potentiel financier des communes pour vérifier s'il y a bien une corrélation entre leur population et le poids des charges qu'elles supportent.

#### **Art. 258 : Décalage d'un an de la date d'entrée en vigueur de l'automatisation du FCTVA**

À partir de 2019, les attributions de FCTVA devaient être déterminées dans le cadre d'une procédure de traitement automatisé des données. Cette procédure permettrait d'améliorer la gestion du FCTVA, jusqu'à présent complexe et chronophage. Pour des raisons de contraintes techniques dans la mise en place de l'automatisation, le délai de 2019 ne pourra être tenu. Cet article décale donc d'un an, à 2020, sa mise en œuvre.

À noter que certaines dépenses ne peuvent faire l'objet d'une automatisation en raison de leur imputation comptable sur des comptes non identifiés comme éligibles au FCTVA (opérations réalisées sur des biens dont la CL n'est pas propriétaire par exemple).

## Départements

### Dotations

#### **Art. 77 : Poursuite de la diminution de la DCRTP des départements (incluse dans le périmètre des variables d'ajustement depuis 2017)**

#### **Art. 250 : Modification des règles d'écêtement de la dotation forfaitaire des départements**

En lien avec la hausse de la péréquation verticale (DPU et DFM), et pour la financer, cet article élargit l'assiette de prélèvement : les départements ayant un potentiel financier par habitant égal ou supérieur à 0,95 fois la moyenne se verront prélever jusqu'à 1 % de leurs recettes réelles de fonctionnement (contre 5 % de leur dotation forfaitaire auparavant). Cette proposition s'inspire du système mis en place sur la dotation forfaitaire des communes en 2017 (le plafonnement était passé de 3 % de la dotation forfaitaire à 1 % des recettes réelles de fonctionnement).

## Péréquation

### **Art. 250 : Hausse de la péréquation verticale (DPU et DFM) de 10 M€**

La dotation de péréquation des départements augmente de 10 millions d'euros.

### **Art. 261 : Création d'un fonds de soutien interdépartemental à hauteur de 250 M€**

Cet article crée un fonds de péréquation horizontale d'un montant de 250 millions d'euros sur la durée des pactes financiers conclus entre les départements et l'État ; il sera financé par un prélèvement proportionnel sur le montant de l'assiette des DMTO (la taxe de publicité foncière et les droits d'enregistrement) perçus par les départements en 2018.

Les départements éligibles seront (sachant qu'un département peut être éligible à une seule part, aux deux parts, ou à aucune) :

- les départements très ruraux, marqués par une insuffisance structurelle de moyens pour répondre aux défis de l'aménagement et de l'attractivité de leur territoire,
- les départements caractérisés par une situation sociale dégradée à laquelle s'ajoutent des recettes de DMTO inférieures à la moyenne nationale.

Cf. illustrations du DOB en instantané

## Fonds de stabilisation

### **Art. 261 : Création d'un fonds de stabilisation de 115 millions d'euros pour les années 2019 à 2021**

Ce fond, créé pour les années 2019 à 2021, est à destination des départements de métropole et d'outre-mer, de la métropole de Lyon, de la collectivité de Corse, des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, et du Département de Mayotte, connaissant une situation financière dégradée par rapport aux charges induites par le financement des allocations individuelles de solidarité.

Ce fonds est doté de 115 millions d'euros par an.

Cet article définit les modalités de calcul du reste à charge par habitant qui est ensuite utilisé pour calculer l'éligibilité et éventuellement les versements du fonds.

Pour chaque département la différence entre, d'une part, l'ensemble des dépenses engagées au titre des trois allocations individuelles de solidarité et, d'autre part, l'ensemble des compensations perçues par les départements est calculée (les ressources fiscales transférées lors du transfert du revenu minimum d'insertion en 2004 puis du RSA, c'est-à-dire le produit de TICPE, les versements du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion, le dispositif de compensation péréquée, le solde au titre du fonds de solidarité des départements et les compensations versées au titre de l'APA et de la PCH). Est ainsi déterminé un montant des charges par habitant (population DGF).

Pour être éligible, le département doit avoir un montant par habitant supérieur à la moyenne nationale et un potentiel fiscal par habitant inférieur à la moyenne nationale ou un revenu fiscal de référence par habitant (population Insee) inférieur à la moyenne nationale majorée de 20 % et un taux d'épargne brute inférieur à 12 % (taux = rapport entre la différence entre les recettes réelles de fonctionnement (RRF) et les dépenses réelles de fonctionnement (DRF) et, les RRF ; les opérations liées aux amortissements, aux provisions et aux cessions d'immobilisations ne sont pas prises en compte).

La répartition du fonds entre départements éligibles sera calculée en fonction du reste à charge (écart à la moyenne nationale), de la population du département et d'un indice synthétique obtenu en additionnant le rapport entre le potentiel fiscal par habitant moyen et

celui du département, le rapport entre le revenu par habitant moyen et celui du département et le rapport entre le taux de taxe foncière du département et le taux moyen.

Pour l'année 2019, il est prévu un dispositif transitoire visant à garantir un montant « plancher » aux départements éligibles au fonds de stabilisation qui étaient bénéficiaires du fonds de soutien exceptionnel à destination des départements et collectivités prévu par la loi de finances rectificative pour 2017 : il sera égal à la moitié des crédits versés en 2018 au département au titre du fonds de soutien exceptionnel voté en LFR 2017.

Cf. illustrations du DOB en instantané

## Fiscalité

### **Art. 26 : Poursuite de la suppression des taxes à faible rendement**

Dans un triple objectif de simplification, de baisse du taux de prélèvements obligatoires et d'économies sur le recouvrement, l'effort de suppression de taxes à faible rendement est prolongé. Deux taxes perçues par les collectivités locales sont ainsi supprimées :

- La taxe annuelle sur les résidences mobiles terrestres occupées à titre d'habitat principal (sont concernés : les caravanes et camping-cars non assujettis à la TH).
- La taxe sur la recherche de gîtes géothermiques à haute température (instaurée en LFR 2017) perçue par les départements et les CTU de Guyane et de Martinique.

### **Art. 27 : Instauration d'une redevance sur les concessions hydroélectriques « échues mais non encore renouvelées » à compter de 2020**

Une redevance existe déjà sur les concessions renouvelées mais pas sur celle en attente de renouvellement (régime des « délais glissants »). Cet amendement vise à étendre cette redevance également dans ce dernier cas, dans les mêmes conditions de partage de ressources entre l'État et les collectivités locales (1/3 aux départements, 1/12 aux communes, 1/12 aux groupements, et la moitié à l'État). Le taux sera déterminé par décret.

### **Art. 79 : Amélioration du mécanisme de compensation de perte de CET et extension à la perte d'IFER**

- Amélioration du mécanisme de compensation de perte de CET

Les communes et EPCI à fiscalité propre qui constatent une **perte importante** de produit de CET (au moins 10 % de baisse représentant au moins 2 % des recettes fiscales n-1), bénéficient d'une compensation dégressive sur 3 ans. Cet article modifie ce mécanisme.

- Il supprime dans un premier temps la compensation sur 5 ans pour les communes et EPCI situés dans les cantons pour lesquels l'État anime une politique de conversion industrielle (notion obsolète). Les collectivités actuellement bénéficiaires continuent néanmoins de percevoir la compensation dégressive restant due.

- Il prévoit une nouvelle compensation dégressive sur 5 ans pour les communes et EPCI qui subissent une **perte exceptionnelle** après 2018 (qui correspondrait à une perte de produit supérieure à 30 %, représentant 10 % des recettes fiscales).

- À compter de 2020, il prévoit le versement de la compensation l'année de constatation de la perte et non l'année suivante.

- Instauration d'un mécanisme de compensation de perte d'IFER

La compensation sur trois ans existant pour la perte importante de CET est étendue à la perte d'IFER (valable pour tous les IFER). De même, le mécanisme de compensation pour perte exceptionnelle et l'année de versement de la compensation sont calés sur le dispositif de perte de CET.

**Art. 80 : Répartition entre les collectivités et les EPCI de la compensation de l'exonération de CET des entreprises suisses situées sur le territoire français de l'aéroport Bâle-Mulhouse**

**Art. 156 : Définition des locaux industriels pour l'évaluation de leur valeur locative**

La détermination de la valeur locative cadastrale, servant au calcul des impôts locaux, est différente selon les locaux. Il en existe trois catégories : les locaux d'habitation, professionnels et les établissements industriels.

La valeur locative de ces derniers est évaluée selon la méthode « comptable » (différente de la méthode « tarifaire »). **La notion d'établissements industriels**, définie par la doctrine et la jurisprudence, entraîne parfois des incertitudes pour certaines entreprises. Parfois leurs locaux sont requalifiés de professionnels à industriels ce qui peut entraîner des hausses d'imposition. L'article propose donc des modifications quant à la qualification des locaux industriels et la détermination de leur valeur locative.

- Il légalise la définition des locaux industriels telle que prévue par la jurisprudence (bâtiments ou terrains nécessitant d'importants moyens techniques).
- À compter de 2020, il exclut du champ industriel les locaux avec des installations techniques ne dépassant pas 500 000 euros (apprécié sur 3 ans consécutifs).
- Il lisse, sur 6 ans, dès 2019, les effets de changements d'affectation ou de méthode de détermination sur la valeur locative. Si la valeur locative évolue de plus de 30 % suite à ces changements, la variation prise en compte sera réduite de 85 % puis, 70 %, 55 %, 40 %, 25 % et 10 %.
- Une évaluation des impacts du changement d'évaluation des locaux industriels afin, à terme, de faire évoluer la méthode d'évaluation est prévue.

**Art. 158 : Extension aux logements anciens réhabilités de l'exonération de TFPB de 15 ans réservée aux logements neufs en contrat de location-accession**

**Art. 160 : Suppression de la part départementale de l'octroi de mer pour le département de Mayotte et la collectivité territoriale de Guyane au bénéfice des communes et modalités de compensation**

**Art. 169 : Exonération de TFPB des établissements publics de santé intégrés à un groupement de coopération sanitaire de droit public**

**Art. 170 : Exonération de TFPB des biens appartenant aux grands ports maritimes**

**Art. 171 : Maintien de l'exonération de TFPB en cas de pose de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment public**

**Art. 172 : Exonération de TFPB, sur délibération, des parties d'une installation hydroélectrique destinée à la préservation de la biodiversité**

**Art. 176 : Exonération d'IFER pendant 5 ans pour les stations radioélectriques dans les zones blanches**

#### Soutien à l'investissement local

**Art. 259 : Transformation de la DGE des départements en DSID**

L'actuelle dotation globale d'équipement (DGE) des départements, d'un montant de 212 millions d'euros en 2018, s'élèvera à 296 millions d'euros (dont 84 millions d'euros au titre de restes à apurer). Elle sera remplacée, à compter de 2019 par une dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID), de la métropole de Lyon, de la collectivité de Corse, des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Cf. illustrations du DOB en instantané

Les modalités d'application de la DSID sont renvoyées à un décret en Conseil d'État et ses modalités de répartition seront explicitées dans une note d'information.

À noter, il était prévu qu'un bonus puisse être accordé aux départements signataires d'un contrat de maîtrise de leurs dépenses de fonctionnement (en application de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022) et qui respectent leurs objectifs : le taux de subvention au titre de la première part de la DSID devait faire l'objet d'une majoration. Ce point a été supprimé par les députés.

#### Mesures diverses

**Art. 19 : Création de zones franches d'activité nouvelle génération (ZFANG) en outre-mer**

Cet article pérennise les zones franches d'activité mises en place en 2009 et les recentre sur les secteurs porteurs en limitant les conditions d'éligibilité et en augmentant les exonérations de fiscalité à destination des entreprises. Les zones franches urbaines et les zones de revitalisation rurale sont par ailleurs supprimées en outre-mer à compter de 2019.

**Art. 21 : Extension du périmètre des bassins urbains à dynamiser**

Cet article étend aux entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2020 et situées dans une commune limitrophe d'une commune appartenant au périmètre des bassins à dynamiser, les bénéficiaires fiscaux liés à ce zonage. L'exonération d'impôts sur les bénéfices porterait sur 3 ans et celle des impôts locaux (CET, TFPB) sur 7 ans.

**Art. 81 : Recentralisation du RSA en Guyane et à Mayotte (partiellement déclaré non conforme)**

Cette disposition prévoit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la recentralisation partielle du RSA sur les territoires de Mayotte et de la Guyane. L'État prendra en charge le financement et la CAF (ou la caisse de sécurité sociale de Mayotte) la gestion (attribution, instruction, orientation). La CTU de Guyane et le département de Mayotte conserveront la compétence en matière d'insertion professionnelle et sociale.

L'article tire toutes les conséquences de cette recentralisation, notamment financière en procédant à la reprise des recettes de compensation, à savoir pour la Guyane : des fractions

de TICPE, du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI), du dispositif de compensation péréquée (DCP-frais de gestion de la TFPB) et des crédits budgétaires prévus par l'Accord de Guyane du 21 avril 2017, soit un montant de 142,6 millions d'euros. Pour Mayotte, la reprise portera sur les fractions de TICPE, le FMDI et sur une partie de la dotation forfaitaire, soit 22,8 millions d'euros.

*Par ailleurs, l'article revoit les conditions d'éligibilité au RSA, en Guyane, en faisant passer de 5 à 15 ans le délai de détention d'un titre de séjour autorisant à travailler (comme c'est déjà le cas à Mayotte) et pour le RSA majoré de 0 à 5 ans. L'économie pour l'État serait de 1,7 million d'euros en 2019. Disposition déclarée non conforme par la décision n°2018-777 DC du 28 décembre 2018 du conseil constitutionnel.*

### **Art. 135 : Création de zones de développement prioritaire de niveau régional avec un dispositif d'exonération fiscale pour les entreprises**

Des zones de développement prioritaires de niveau régional (en France métropolitaine) sont définies en fonction de critères de taux de pauvreté, de densité de population et d'insertion des jeunes de 15 à 24 ans. D'après ces critères, seule la région Corse serait éligible.

Les entreprises situées dans ces zones bénéficient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 d'allègements fiscaux dont un abattement sur la moitié des bases de TFPB et de CET pour une durée de 10 ans (à compter de 2020). Les communes peuvent prendre une délibération pour exonérer l'autre moitié des bases. Chaque moitié de base bénéficiera d'un abattement total les 7 premières années puis dégressif les trois années restantes à hauteur de 75 %, 50 % et 25 %. Seule l'exonération imposée par l'État sera compensée aux collectivités.

### **Art. 181 : Maintien de la validité de la liste des quartiers prioritaires et des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2022 et prorogation des mesures fiscales associées**

### **Art. 242 : Instauration à titre expérimental du compte financier unique (compte administratif et compte de gestion)**

Les collectivités locales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre, à titre expérimental, à compter de l'exercice 2020, et pour 3 ans maximum, un compte financier unique qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Les collectivités ont 6 mois à compter de la promulgation de la LF 2019, pour se porter volontaires. Une convention entre l'État et les exécutifs locaux prévoira les conditions d'exercice de l'expérimentation. Un bilan sera transmis par le Parlement au Gouvernement.

Ce compte financier unique devrait permettre une meilleure sincérité des comptes en regroupant l'ensemble des informations contenu dans les deux comptes existant. L'intérêt de sa mise en place a été précisé dans plusieurs rapports de la cour des comptes et dans un rapport de l'Inspection générale des finances et de l'Inspection générale de l'administration relatif à la « Mise en place d'un compte financier unique dans le cadre budgétaire et comptable des collectivités locales ».

### **Art. 243 : Instauration à titre expérimental d'une délégation de gestion du comptable public aux collectivités ou établissement de santé**

Dans la lignée du compte financier unique, le comptable public peut par convention d'une durée de 3 ans reconductible, déléguer à une collectivité locale sa fonction comptable et financière. La collectivité intégrera alors un agent comptable soumis au régime de

responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics. L'agent pourra être mis à disposition ou être en détachement. La demande doit être faite avant le 31 mars pour être appliquée l'année suivante.

**Art. 250 : Désignation, pour chaque membre titulaire ou suppléant du comité des finances locales représentant une collectivité locale, d'un remplaçant appartenant à celle-ci. En cas de vacance d'un siège, désignation d'un nouveau membre par les associations nationales d'élus locaux compétentes**

**Art. 251 : Précisions sur les variations des attributions individuelles de DGF (déclaré non conforme)**

*Depuis 2018, c'est un arrêté publié au Journal officiel qui sert de notification aux attributions individuelles des composantes de la dotation globale de fonctionnement ; à compter de 2019, et dans les deux semaines suivant la publication de cet arrêté, l'administration sera tenue de publier des éléments d'information permettant d'expliquer les écarts et variations les plus importants, par rapport à l'année précédente, d'attributions individuelles des composantes de la DGF. Cet article a été déclaré non conforme par le Conseil constitutionnel (décision n°2018-777 DC du 28 décembre 2018).*

**Art. 258 : Décalage d'un an de la date d'entrée en vigueur de l'automatisation du FCTVA**

À partir de 2019, les attributions de FCTVA devaient être déterminées dans le cadre d'une procédure de traitement automatisé des données. Cette procédure permettrait d'améliorer la gestion du FCTVA, jusqu'à présent complexe et chronophage. Pour des raisons de contraintes techniques dans la mise en place de l'automatisation, le délai de 2019 ne pourra être tenu. Cet article décale donc d'un an, à 2020, sa mise en œuvre.

À noter que certaines dépenses ne peuvent faire l'objet d'une automatisation en raison de leur imputation comptable sur des comptes non identifiés comme éligibles au FCTVA (opérations réalisées sur des biens dont la CL n'est pas propriétaire par exemple).

**Art. 267 : Expérimentation du versement du RSA en Guyane, à Mayotte et à Saint Martin sous la forme d'un titre de paiement**

À partir de juillet 2019 et pour une durée de 4 ans, le versement du RSA en Guyane, à Saint Martin et à Mayotte peut se faire par le biais d'un titre de paiement dont la moitié au moins (et jusqu'à 70 %) est fléchée vers des achats de biens et services (notamment paiement de loyers). L'autre fraction est libre d'emploi et peut être retirée sous forme de monnaie fiduciaire auprès d'un établissement de crédit.

## Régions

### Dotations

**Art. 77 : Poursuite de la diminution de la DC RTP des régions (incluse dans le périmètre des variables d'ajustement depuis 2017)**

### Fiscalité

**Art. 79 : Amélioration du mécanisme de compensation de perte de CET et extension à la perte d'IFER**

- Amélioration du mécanisme de compensation de perte de CET

Les communes et EPCI à fiscalité propre qui constatent une **perte importante** de produit de CET (au moins 10 % de baisse représentant au moins 2 % des recettes fiscales n-1), bénéficient d'une compensation dégressive sur 3 ans. Cet article modifie ce mécanisme.

- Il supprime dans un premier temps la compensation sur 5 ans pour les communes et EPCI situés dans les cantons pour lesquels l'État anime une politique de conversion industrielle (notion obsolète). Les collectivités actuellement bénéficiaires continuent néanmoins de percevoir la compensation dégressive restant due.

- Il prévoit une nouvelle compensation dégressive sur 5 ans pour les communes et EPCI qui subissent une **perte exceptionnelle** après 2018 (qui correspondrait à une perte de produit supérieure à 30 %, représentant 10 % des recettes fiscales).

- À compter de 2020, il prévoit le versement de la compensation l'année de constatation de la perte et non l'année suivante.

- Instauration d'un mécanisme de compensation de perte d'IFER

La compensation sur trois ans existant pour la perte importante de CET est étendue à la perte d'IFER (valable pour tous les IFER). De même, le mécanisme de compensation pour perte exceptionnelle et l'année de versement de la compensation sont calés sur le dispositif de perte de CET.

**Art. 80 : Répartition entre les collectivités et les EPCI de la compensation de l'exonération de CET des entreprises suisses situées sur le territoire français de l'aéroport Bâle-Mulhouse**

**Art. 160 : Suppression de la part départementale de l'octroi de mer pour le département de Mayotte et la collectivité territoriale de Guyane au bénéfice des communes et modalités de compensation**

**Art. 177 : Moindre baisse du tarif de l'IFER sur les répartiteurs principaux appliqué à partir de 2019 aux réseaux de communications électroniques cuivre, fibre optique ou câble**

Le tarif de l'IFER devait passer en 2019 de 12,73 € par ligne en service de répartiteur principal à 11,61 €, il passera finalement à 12,66 €.

## Mesures diverses

### **Art. 19 : Création de zones franches d'activité nouvelle génération (ZFANG) en outre-mer**

Cet article pérennise les zones franches d'activité mises en place en 2009 et les recentre sur les secteurs porteurs en limitant les conditions d'éligibilité et en augmentant les exonérations de fiscalité à destination des entreprises. Les zones franches urbaines et les zones de revitalisation rurale sont par ailleurs supprimées en outre-mer à compter de 2019.

### **Art. 21 : Extension du périmètre des bassins urbains à dynamiser**

Cet article étend aux entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2020 et situées dans une commune limitrophe d'une commune appartenant au périmètre des bassins à dynamiser, les bénéfices fiscaux liés à ce zonage. L'exonération d'impôts sur les bénéfices porterait sur 3 ans et celle des impôts locaux (CET, TFPB) sur 7 ans.

### **Art. 78 : Ajustement de la compensation des transferts de compétences aux régions**

Cet article opère divers ajustements des droits à compensation des régions pour les années 2018 et 2019 au titre de différents transferts.

- Formation des masseurs-kinésithérapeutes : ajustement de 4,2 M€ en 2019. Le droit à compensation s'élève au total à 9,5 M€.
- Centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) : 0,191 M€ d'ajustement ponctuel pour 2018 et 1,971 M€ d'ajustement pérenne pour 2019.
- Agents en charge de la gestion des fonds européens : 0,323 M€ pour 2018 et 1,101 M€ pour 2019.
- Aide à l'embauche d'un apprenti supplémentaire : augmentation de la compensation de 3,625 M€ au titre de 2018 pour atteindre 99,4 M€.
- Ressource régionale pour l'apprentissage : majoration de 5,245 M€ au titre de 2018 pour atteindre 159,551 M€.
- Actions d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprises (NACRE) à Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon : minoration de 0,146 M€ pour 2018 et 2019.
- Formation des personnes sous main de justice : ajustement de 1,361 M€ au titre de 2017.

### **Art. 81 : Recentralisation du RSA en Guyane et à Mayotte (partiellement déclaré non conforme)**

Cette disposition prévoit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la recentralisation partielle du RSA sur les territoires de Mayotte et de la Guyane. L'État prendra en charge le financement et la CAF (ou la caisse de sécurité sociale de Mayotte) la gestion (attribution, instruction, orientation). La CTU de Guyane et le département de Mayotte conserveront la compétence en matière d'insertion professionnelle et sociale.

L'article tire toutes les conséquences de cette recentralisation, notamment financière en procédant à la reprise des recettes de compensation, à savoir pour la Guyane : des fractions de TICPE, du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI), du dispositif de compensation péréquée (DCP-frais de gestion de la TFPB) et des crédits budgétaires prévus par l'Accord de Guyane du 21 avril 2017, soit un montant de 142,6 millions d'euros. Pour

Mayotte, la reprise portera sur les fractions de TICPE, le FMDI et sur une partie de la dotation forfaitaire, soit 22,8 millions d'euros.

*Par ailleurs, l'article revoit les conditions d'éligibilité au RSA, en Guyane, en faisant passer de 5 à 15 ans le délai de détention d'un titre de séjour autorisant à travailler (comme c'est déjà le cas à Mayotte) et pour le RSA majoré de 0 à 5 ans. Disposition déclarée non conforme par la décision n°2018-777 DC du 28 décembre 2018 du conseil constitutionnel.*

**Art. 135 : Création de zones de développement prioritaire de niveau régional avec un dispositif d'exonération fiscale pour les entreprises**

Des zones de développement prioritaires de niveau régional (en France métropolitaine) sont définies en fonction de critères de taux de pauvreté, de densité de population et d'insertion des jeunes de 15 à 24 ans. D'après ces critères, seule la région Corse serait éligible.

Les entreprises situées dans ces zones bénéficient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 d'allègements fiscaux dont un abattement sur la moitié des bases de TFPB et de CET pour une durée de 10 ans (à compter de 2020). Les communes peuvent prendre une délibération pour exonérer l'autre moitié des bases. Chaque moitié de base bénéficiera d'un abattement total les 7 premières années puis dégressif les trois années restantes à hauteur de 75 %, 50 % et 25 %. Seule l'exonération imposée par l'État sera compensée aux collectivités.

**Art. 181 : Maintien de la validité de la liste des quartiers prioritaires et des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2022 et prorogation des mesures fiscales associées**

**Art. 242 : Instauration à titre expérimental du compte financier unique (compte administratif et compte de gestion)**

Les collectivités locales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre, à titre expérimental, à compter de l'exercice 2020, et pour 3 ans maximum, un compte financier unique qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Les collectivités ont 6 mois à compter de la promulgation de la LF 2019, pour se porter volontaires. Une convention entre l'État et les exécutifs locaux prévoira les conditions d'exercice de l'expérimentation. Un bilan sera transmis par le Parlement au Gouvernement.

Ce compte financier unique devrait permettre une meilleure sincérité des comptes en regroupant l'ensemble des informations contenu dans les deux comptes existant. L'intérêt de sa mise en place a été précisé dans plusieurs rapports de la cour des comptes et dans un rapport de l'Inspection générale des finances et de l'Inspection générale de l'administration relatif à la « Mise en place d'un compte financier unique dans le cadre budgétaire et comptable des collectivités locales ».

**Art. 243 : Instauration à titre expérimental d'une délégation de gestion du comptable public aux collectivités ou établissement de santé**

Dans la lignée du compte financier unique, le comptable public peut par convention d'une durée de 3 ans reconductible, déléguer à une collectivité locale sa fonction comptable et financière. La collectivité intégrera alors un agent comptable soumis au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics. L'agent pourra être mis à disposition ou être en détachement. La demande doit être faite avant le 31 mars pour être appliquée l'année suivante.

**Art. 250 : Désignation, pour chaque membre titulaire ou suppléant du comité des finances locales représentant une collectivité locale, d'un remplaçant appartenant à celle-ci. En cas de vacance d'un siège, désignation d'un nouveau membre par les associations nationales d'élus locaux compétentes**

**Art. 258 : Décalage d'un an de la date d'entrée en vigueur de l'automatisation du FCTVA**

À partir de 2019, les attributions de FCTVA devaient être déterminées dans le cadre d'une procédure de traitement automatisé des données. Cette procédure permettrait d'améliorer la gestion du FCTVA, jusqu'à présent complexe et chronophage. Pour des raisons de contraintes techniques dans la mise en place de l'automatisation, le délai de 2019 ne pourra être tenu. Cet article décale donc d'un an, à 2020, sa mise en œuvre.

À noter que certaines dépenses ne peuvent faire l'objet d'une automatisation en raison de leur imputation comptable sur des comptes non identifiés comme éligibles au FCTVA (opérations réalisées sur des biens dont la CL n'est pas propriétaire par exemple).

**Art. 267 : Expérimentation du versement du RSA en Guyane, à Mayotte et à Saint Martin sous la forme d'un titre de paiement**

À partir de juillet 2019 et pour une durée de 4 ans, le versement du RSA en Guyane, à Saint Martin et à Mayotte peut se faire par le biais d'un titre de paiement dont la moitié au moins (et jusqu'à 70 %) est fléchée vers des achats de biens et services (notamment paiement de loyers). L'autre fraction est libre d'emploi et peut être retirée sous forme de monnaie fiduciaire auprès d'un établissement de crédit.

#### Avertissement

Les données figurant dans le présent document sont fournies à titre indicatif et ne constituent pas un engagement de La Banque Postale. Ce document est fourni à titre informatif.

La reproduction partielle ou totale du présent document doit s'accompagner de la mention  
La Banque Postale Collectivités Locales

#### Contact

[etudes-secteurlocal@labanquepostale.fr](mailto:etudes-secteurlocal@labanquepostale.fr)

